

# Fournitures en fin de vie : don, seconde main, déchet...

## Que vous permet de faire la réglementation marchés publics ?

Face à des fournitures devenues usagées ou arrivées en fin de vie, les pouvoirs adjudicateurs doivent déterminer la solution la plus appropriée : don, revente en seconde main, réemploi ou élimination en tant que déchet. Cette brochure vous offre des repères juridiques et pratiques pour éclairer ces choix et accompagner une gestion responsable tout en étant conforme au cadre des marchés publics.

### **1. En amont : anticiper la fin de vie des fournitures**

L'idéal est d'anticiper dès le départ la fin de vie des fournitures par un marché. En intégrant des clauses spécifiques dans le cahier des charges ou en prévoyant des marchés spécifiques, l'adjudicateur peut organiser efficacement le réemploi, la réparation ou la valorisation des équipements, et ainsi éviter les incertitudes lorsqu'une fourniture est en panne, remplacée ou en fin de vie.

#### **1.1. Intégration de clauses durables dans le cahier des charges**

Voici quelques options possibles :

- **Clause de reprise** : Une clause de reprise de l'ancien matériel peut imposer à l'adjudicataire de reprendre les fournitures déjà présentes dans les stocks de l'autorité et de les orienter vers des filières de réemploi ou de recyclage. Pour un exemple de clause de ce type, nous vous renvoyons au [Guide pour l'intégration de clauses responsables dans les marchés d'appareils électroménagers](#).

Pour combiner des objectifs environnementaux et sociaux, l'adjudicateur peut aussi exiger le recours à des entreprises d'économie sociale, ateliers protégés ou ressourceries pour les opérations de tri, de réparation et de reconditionnement. Cette option permet à la fois le réemploi des fournitures et l'inclusion professionnelle.

- **Pour les denrées alimentaires (événements, catering)**, une clause peut imposer au soumissionnaire de minimiser les surplus, afin de réduire en amont la production de déchets et le gaspillage alimentaire. Pour un exemple de clause, nous vous renvoyons au [Guide pour l'intégration de clauses responsables dans les marchés publics liés à l'organisation d'évènements](#).

Lorsque les besoins en matière de réemploi, de reprise ou de valorisation ne peuvent pas être entièrement couverts par les clauses du marché principal, l'adjudicateur peut structurer la gestion de fin de vie via un marché distinct (voir le point 2.3 de la présente fiche).

- **Marché public spécifique (reprise, recyclage, réemploi)** : il peut s'agir d'un marché de faible montant permettant de travailler avec un prestataire engagé dans une logique de durabilité.
- **Partenariat avec des filières de l'économie sociale et solidaire** : via un marché spécifique ou un lot séparé, il est possible de confier à ces acteurs la collecte, le tri, la remise en état et même la revente ou le don des fournitures.

### **2. Gestion patrimoniale des fournitures : règles générales**

Lorsqu'un adjudicateur souhaite se défaire des fournitures, il doit distinguer :

- **Les fournitures réellement en fin de vie, qui ne fonctionnent plus** : elles sont alors considérées comme des déchets et doivent suivre les filières de recyclage ou de traitement agréées.
- **Les fournitures encore fonctionnelles, comme du mobilier ou du matériel en bon état** : ils peuvent être vendus ou donnés. En Région wallonne, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la vente des fournitures doit être effectuée au prix du marché, c'est-à-dire à sa valeur réelle, correspondant à ce qu'un acheteur raisonnable serait prêt à payer. **L'adjudicateur soumis au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut procéder à des donations que de manière encadrée** (voir ci-dessous).

Attention, chaque adjudicateur doit également respecter ses règles organiques de gestion patrimoniale, ainsi que les principes généraux, dont ceux du respect de l'intérêt public et de la traçabilité.

## 2.1. Vente publique et vente de gré à gré

Deux options existent pour vendre un bien encore utilisable :

### ✓ Vente publique

Le bien est mis aux enchères, via une publicité large ou une plateforme d'enchères.

Avantages :

- transparence maximale
- prix conforme au marché grâce à la concurrence
- idéal pour les biens de valeur ou pour éviter tout risque de favoritisme

**Bonnes pratiques :**

Dans le cadre du **déménagement du Secrétariat Général du Service public de Wallonie**, une [action](#) a été menée pour **offrir une seconde vie au matériel IT** : les équipements encore fonctionnels ont été mis en ligne sur le [site du SPW](#) afin qu'ils puissent être réutilisés.

### ✓ Vente de gré à gré

La vente se fait directement avec un acheteur identifié, sans enchères.

Avantages :

- plus rapide
- adaptée aux biens de faible valeur ou lorsqu'un « acheteur naturel » existe (école locale, ASBL...).

Attention : le prix doit être objectivement justifié comme correspondant au marché, et la motivation de la décision doit être adéquate pour éviter tout soupçon de favoritisme.

## 2.2. Don

Avant de jeter un bien, il est souvent possible de prolonger sa durée de vie via le réemploi. De nombreux acteurs (ASBL, CPAS, écoles, ressourceries, entreprises d'économie sociale...) peuvent accueillir des biens encore utilisables dans le cadre de leur mission sociale ou non marchande.

Le don par un adjudicateur est autorisé, mais il s'agit d'une exception encadrée :

- le don doit être dûment motivé
- le bien doit être amorti et désaffecté
- la décision doit poursuivre un intérêt public
- le bénéficiaire doit être une organisation désintéressée (ASBL, CPAS, école...)
- la décision doit être prise par l'organe compétent, et une trace écrite doit être conservée (sortie d'inventaire et convention de cession gratuite)
- aucune contrepartie ne peut être exigée, sous peine de requalification en vente

Certains dons à des entités exerçant une activité économique peuvent, dans certains cas, relever de la matière des aides d'état, ce qui impose une vigilance supplémentaire (montant, sélectivité, distorsion potentielle de concurrence).

Pour les **dons alimentaires**, les règles de sécurité doivent être respectées, notamment les prescriptions de l'AFSCA. Il est recommandé d'indiquer dans la décision motivée que ces règles ont bien été respectées et que l'aliment peut être consommé.

Il sera, le cas échéant, dressé une convention de don avec le bénéficiaire qui règle le fonctionnement de ces donations (par exemple fixant les modalités de dons alimentaires entre l'adjudicateur et les restos du cœur).

#### Checklist pour le don :

- ✓ Désaffectation si appartient au domaine public et motivation de cette désaffection
- ✓ Décision de l'organe compétent motivée
- ✓ Sortie d'inventaire
- ✓ Convention de cession gratuite

**Bonne pratique :** Dans le cadre du déménagement de plusieurs sites de la STIB, 200 blocs de casiers ne répondant plus aux dimensions standards de la STIB ont été proposés au don.

La procédure de don suivait l'ordre : réutilisation interne → vente → don → déchet, avec consultation d'organismes publics ou d'asbl à mission sociale liée à l'hébergement.

Les organismes intéressés devaient préciser les modèles souhaités, le nombre de pièces et les délais de collecte, selon le critère du "1er arrivé, 1er servi".

Dix organismes ont été consultés et cinq ont pu récupérer des casiers, avec des contrats de donation réalisés en collaboration avec le département Legal, transférant propriété et risques.

Les biens ont été donnés dans l'état, sans garantie, à des fins de revalorisation et réutilisation par le donataire dans le cadre de sa mission sociétale ; ils ne peuvent en aucun cas être jetés, vendus ou commercialisés.

→ [Plus d'informations](#)

#### 2.3. Marché public

Lorsqu'un pouvoir public souhaite céder un bien mobilier à une entreprise (par ex. un acteur du reconditionnement), il peut être plus approprié de recourir à **un marché public** plutôt qu'à un don : le matériel cédé possède une valeur économique qui sert de contrepartie aux prestations exigées, ce qui confère à l'opération un caractère onéreux et justifie la qualification de marché public de services.

**Bonne pratique :** La Province de Liège a choisi de lancer un marché public pour l'enlèvement et la valorisation de son matériel informatique en fin de vie afin d'assurer une mise en concurrence transparente et une destruction sécurisée des données. L'entreprise retenue collecte gratuitement le matériel, extrait et recycle les matières valorisables, remet en état les équipements réutilisables et finance des actions de biodiversité grâce à la revente du matériel encore fonctionnel.

→ [Plus d'informations](#)

### 3. Gestion des déchets

Lorsqu'une fourniture appartenant à un adjudicateur n'est plus fonctionnelle, il relève du régime juridique des déchets, et non plus de la gestion du patrimoine mobilier. Elles peuvent alors être traités via les façons suivantes :

#### Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Recapitulatif exécuté pour la grande majorité des producteurs l'obligation légale de reprise des équipements électriques et électroniques, en organisant la collecte gratuite de ces appareils en fin de vie et en garantissant leur recyclage via des opérateurs de traitement agréés.

#### Déchets de mobiliers

Les déchets de mobilier doivent être triés par matériau lorsque cela est possible (bois, métal, plastique, VDM). Leur enlèvement doit être confié à un collecteur ou transporteur agréé qui assure la valorisation ou l'élimination des matériaux selon les filières autorisées.

#### Déchets alimentaires

En Wallonie, tout aliment devenu impropre à la consommation (périmé, altéré ou non conforme aux normes AFSCA) est juridiquement qualifié de déchet alimentaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le tri des biodéchets est obligatoire pour tous les professionnels, y compris les adjudicateurs. Ceux-ci doivent organiser le tri, remettre les biodéchets à un collecteur agréé ou assurer un compostage interne conforme. Pour les volumes importants, la collecte par un opérateur agréé constitue la solution standard. Une traçabilité minimale doit être garantie (type de biodéchet, date d'enlèvement, opérateur intervenant).

### Je passe à l'action !

Le HelpDesk Achats Publics Responsables peut vous accompagner dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces options pour la gestion de la vie de vos fournitures. N'hésitez pas à nous contacter [marchespublics.responsables@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.responsables@spw.wallonie.be)